Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes
Conseil Départemental de Haute-Savoie 74

Bulletin d'information N° 14 - octobre 2014

S O M M A I R E

- **Jeudi 27 novembre**
  Journée d'information annuelle : qualité des soins, sécurité des patients les bonnes questions
- **Salariés**
  Pouquoi s'inscrire à l'Ordre ?
- **Code de déontologie pas à pas**
  Art. R. 4321-144. Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice...
- **Conciliation**
  au titre de l'article 99.
- **Accessibilité**
  du nouveau !

LE JEUDI 27 NOVEMBRE 2014

aura lieu notre ***journée d'information annuelle***, au centre des Pensières à Veyrier du Lac.
Cette année, le thème est :

QUALITÉ DES SOINS, SÉCURITÉ DES PATIENTS : les bonnes questions...

Qu'est-ce qu'être en bonne santé, qu'est-ce qu'être malade, et qu'est-ce qu'être bien soigné ?

Les réponses des patients, des professionnels et des financeurs sont-elles identiques, différentes, superposables ? Que pouvons-nous, que devons-nous proposer à nos patients ? Existe-t-il « la bonne façon de soigner » ?

Loin des querelles de chapelle, nos experts nous apporteront des éléments de réflexion.

Quelle que soit votre vision de la profession, apportez votre peigne, vous allez être décoiffés....

Vous avez reçu une invitation avec le détail du programme.

NOUS VOUS ATTENDONS NOMBREUX !

Jean-Claude JEULIN
Président de la commission promotion

Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs kinésithérapeutes de Haute Savoie
7 bis boulevard du lycée - 74000 ANNECY - Tel: 04 50 67 56 27 Courriel: cdo74@ordremk.fr
Conception réalisation: JC LONG

Pourquoi s'inscrire à l'ordre MK, en tant que MK SALARIE ???

Un point commun à tous les MK, quel que soit son mode d'exercice.

Dans le souci d'assurer la sécurité du patient, tout MK se doit de respecter les règles dictées par ses instances professionnelles, selon un code de déontologie défini en fonction du code de santé publique et élaboré par le CNO en 2008. Celui-ci est actuellement revisité pour prendre en compte les évolutions règlementaires propres à notre profession. **A ce titre, tout MK se doit d'être inscrit à l'ordre MK pour exercer sur le territoire français.**

Quelques raisons propres aux MK salariés

En cas d'incident ou d'accident, réalisé au cours d'un acte « délégué » mais n'entrant pas dans le décret d'actes MK, l'employeur peut invoquer ce qu'en droit on appelle « une faute détachable du service ». Et ceci, même face à une situation dont la compétence serait d'une juridiction civile. *L'ordre a dans ses missions d'accompagner, de conseiller, d'aider le MK tout comme le patient*. En pénal, le professionnel de santé, se retrouve de toute façon seul, face à la juridiction compétente et ce, dans tous les cas de figure.

Le rapport numérique défavorable pour le MK, travaillant dans des équipes pluridisciplinaires, peut l'exposer à des compromis l'écartant de sa culture professionnelle. Le MK peut tendre alors à réduire son champ d'intervention, à se disqualifier et par là –même, entrainer un désamour de son action et de son métier. *L'ordre est garant du maintien de la qualité des soins et de l'indépendance professionnelle du MK, dans le cadre du code de déontologie.*

Dans le cadre d'une culture de l'évaluation, le respect de certains protocoles (parfois élaborés sans concertation ni implication du MK), peut amener celui-ci à s'inscrire dans une démarche thérapeutique

non conforme aux fondamentaux de son exercice (ex : électrothérapie dans la lutte contre la douleur). *Trouver ancrage et argumentation solide au cœur du métier peut-être une aide.*

La reconnaissance et la promotion d'une profession est aussi favorisée par l'appartenance à une entité ou corps professionnel, pour permettre l'évolution de ses pratiques selon un cadre défini. *L'ordre des MK est engagé dans cette démarche.*

Enfin, il est important de ne pas confondre syndicat professionnel et ordre. L'organisation syndicale apportera son aide pour l'analyse des modalités d'exercices en terme de droit du travail (horaire, rythme…). *L'ordre, quant à lui, est garant de la sécurité du patient, de la qualité des soins.*

Pour l'ensemble de ces situations évoquées ici (mais non exhaustives), et au-delà de l'obligation légale, l'inscription au tableau de l'ORDRE des MK, parait être, non seulement utile, mais indispensable, pour le MK travaillant selon un mode d'exercice salarié.

LAPLASSE A. RIONDY MC. et SAVINEAU P.- CDO74 Collège salarié- septembre 2014

Code de déontologie pas à pas

Art. R. 4321-144.

Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.

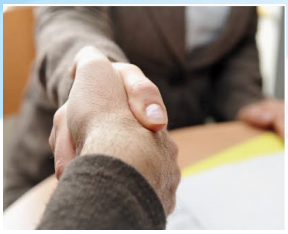

CONCILIATION au titre de l'article 99

Il peut arriver qu'au cours de vôtre vie professionnelle, vous soyez en désaccord voire en conflit avec un de vos confrères pour différentes raisons.

Avant d'en arriver à porter plainte auprès du CDO, nous vous conseillons fortement d'essayer de vous rencontrer, de vous parler, de partager vos points de vue forcément différents, et de tenter d'arriver à trouver une solution.
Si vous n'y arrivez pas, ou si aucun dialogue n'est possible entre vous, vous pouvez demander à votre CDO de vous aider à résoudre votre conflit.

Tout ceci est une obligation inscrite à l'article 4321-99 de notre code de déontologie: ***« le masseur kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre »***.

Cette étape permet de trouver une solution à un grand nombre de problématiques. S'y refuser, ou faire fi de cette étape, est déontologiquement sanctionnable.

Si le conflit n'est pas solutionné, l'un des deux protagoniste peut « porter plainte » contre l'autre. Nous entrons à partir de ce stade dans une réelle procédure judiciaire ordinale : une convocation officielle de conciliation est adressée au plaignant et au mis en cause. A l'issue de la conciliation, soit un accord entre les deux parties est intervenu, soit le différend persiste, totalement ou partiellement. Le CDO fera alors le constat d'une « non conciliation », et le dossier sera transmis automatiquement en CDPI.

Cette dernière après avoir, le cas échéant, fait auditionner les parties par un rapporteur désigné, rendra son jugement, qui sera éventuellement assorti d'une sanction disciplinaire ordinale (avertissement, blâme, interdiction temporaire ou définitive d'exercer, avec ou sans sursis, voire radiation). Notre CDPI ne rend des jugements et éventuellement des condamnations que sur le respect ou non de notre code de déontologie, que chacun d'entre nous s'est engagé à respecter au moment de son inscription au tableau.

Toute condamnation en CDPI reste inscrite sur le dossier national ordinal personnel du praticien, qu'il soit salarié ou libéral, qu'il reste dans son département ou qu'il en change.

La CDPI n'est pas habilitée à donner des sanctions financières en cas de litige. Pour cela il faut entreprendre une autre procédure judiciaire et porter plainte au tribunal civil.

Sachez que si au cours de la conciliation à votre CDO, celui ci prend connaissance de faits ou de pratiques non conformes au code de déontologie effectués par un kinésithérapeute, il se réserve le droit, selon la gravité, de porter plainte lui même en CDPI contre ce kinésithérapeute, même si une conciliation a abouti entre les deux parties.

Sachez aussi qu'une procédure en CDPI est une longue démarche (12 à 18 mois), et que l'impact psychologique sur les plaignants ainsi que les mis en cause, est loin d'être négligeables.

En conclusion je dirai qu'il vaut souvent mieux un mauvais accord qu'un bon procès !

Jean Francis ROUX
Président de la commission de conciliation du CDO 74

ACCESSIBILITE : DU NOUVEAU

Notre intervenant lors de la dernière Journée de l'Ordre, M. Cyril GOUTTE, nous a exposé les normes « accessibilité » de la loi 2005 déclinées pour tous les handicaps.

Une ordonnance du 26 septembre 2014 vise à mettre en œuvre les dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des transports collectifs aux personnes handicapées prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005. Il s'agit notamment avec cette ordonnance de mettre en place les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) permettant aux acteurs publics et privés de s'engager sur un calendrier précis et chiffré de travaux d'accessibilité.

Le site internet « *EGORA* », sous la signature de Sandy Berrebi-Bonin, donne les grandes lignes des adaptations apportées à l'application de la loi de 2005 concernant la mise aux normes « accessibilité » des cabinets, classés pour la plupart en Etablissements Recevant du Public, 5ème catégorie (ERP 5), à **l'échéance au 1er janvier 2015** :
A partir de l'officialisation de l'ordonnance (c'est fait--ndlr), les professionnels de santé auront un an pour faire état de l'accessibilité de leurs locaux. Ils disposeront alors de trois années pour se mettre aux normes, sous peine de sanction.

En pratique, les cabinets médicaux devront d'abord déclarer si leurs locaux sont accessibles ou non (date limite 31 décembre 2014). Si ce n'est pas le cas, ils auront un an pour remplir un document CERFA et déposer un dossier d'Ad'Ap (agenda d'accessibilité programmé) en mairie (avant le 30 septembre 2015). Sans réponse de la préfecture sous quatre mois, le dossier sera considéré comme accepté. S'ouvrira alors un délai de trois ans pour réaliser les travaux de mise aux normes. Une fois les travaux achevés, le cabinet devra en informer le préfet.

Les établissements qui ne déposeront pas d'agenda d'accessibilité programmé ou qui ne respecteront pas leurs obligations d'accessibilités seront passibles d'une sanction de 2 500 euros. Ils seront également sous le coup de la loi de 2005 qui prévoit des poursuites pénales, 45 000 euros d'amende et, en cas de récidive, des peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison.

Les cabinets médicaux pourront bénéficier de cinq types de dérogations :

- *En cas d'impossibilité technique (risque d'effondrement du bâtiment par exemple).*
- *En cas de patrimoine classé.*
- *En cas de "disproportion manifeste" (si le coût des travaux met en péril la survie financière du cabinet).*
- *Si le cabinet est en copropriété et que cette dernière s'oppose à la réalisation de travaux sur les parties communes.*
- *Lorsque le praticien prévoit de partir à la retraite dans un délai de 12 mois.*

Les travaux seront exclusivement à la charge des cabinets.

Pour plus amples informations et pour ne pas risquer d'être pénalisable – c'est une loi :

- consultez le site accessibilte.gouv.fr : tout y est, même une une FAQ.
- contactez les services de la Direction Départementale du Territoire (Cité administrative), 15 rue Henry Bordeaux, 74998 ANNECY CEDEX 9. Correspondant accessibilité : Mme Marie-Claude de DONNO, Téléphone : 04 50 33 77 19
Courriel : marie-claude.de.donno@haute-savoie.fr

Il ne vous reste que peu de temps pour vous y mettre !

Henri-Claude GUY
Secrétaire général